

MODIFICATION AU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS MINIÈRES

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit le remboursement de la taxe payée à l'égard de l'essence et du mazout non coloré ayant servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif hors route et qui est utilisé dans des opérations minières, c'est-à-dire dans toute activité effectuée pour découvrir une ressource minérale au Québec ou pour l'exploitation d'une telle ressource.

La politique fiscale qui a mené, en 1978, à la mise en place de cette mesure de remboursement visait à venir en aide à l'industrie minière qui éprouvait de sérieuses difficultés financières. Pour l'application de cette mesure, la définition de l'expression « ressource minérale » qui a été retenue dans le régime de la taxe sur les carburants relativement aux gisements de minéraux a été calquée sur celle alors prévue dans le régime de l'impôt québécois, laquelle était elle-même harmonisée à la définition de l'expression « matières minérales » ou « ressource minérale » prévue dans le régime de l'impôt fédéral.

Ainsi, l'objectif à la base du traitement fiscal préférentiel consenti à l'industrie minière en matière de taxe sur les carburants était le même qu'en matière d'impôt sur le revenu, soit d'accorder un avantage particulier au secteur minier proprement dit, c'est-à-dire un secteur d'activité à haut risque, impliquant des coûts majeurs d'exploration et d'exploitation, mais comportant un potentiel important de retombées économiques.

Il en découle que l'intention du gouvernement n'a jamais été d'accorder le remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard des opérations minières dans le cas de l'exploitation de carrières de pierre consistant, généralement, à produire de la pierre concassée pour utilisation dans le secteur de la construction. En effet, de tels gisements de minéraux sont faciles à découvrir, à exploiter et à commercialiser et ils n'exigent pas des investissements de la même ampleur que dans le secteur minier, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un secteur d'activité à haut risque.

Toutefois, exceptionnellement, la mesure de remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard des opérations minières a été étendue aux exploitants de carrières de granite en 1988 et aux exploitants de carrières d'ardoise en 2006, ce qui a contribué à l'éloigner de son objectif initial. Or, un tel élargissement semble avoir créé de la confusion quant à la portée du remboursement qui, par la suite, aurait été accordé sans droit à des exploitants de carrières de pierre autres que des carrières de granite ou d'ardoise.

Dans ce contexte, afin de recentrer la mesure de remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard des opérations minières sur l'objectif à l'origine de son instauration et de l'appliquer de façon équitable à tous les exploitants de carrières de pierre, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié pour retirer le granite et l'ardoise de la liste des ressources minérales donnant droit au remboursement de la taxe.

Cette modification s'appliquera à la taxe payée après la date de la publication du présent bulletin d'information. Elle s'appliquera également à la taxe payée avant la date suivant celle de la publication du présent bulletin d'information par tout exploitant d'une carrière de pierre, autre qu'un exploitant d'une carrière de granite ou d'ardoise ayant déjà obtenu un remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard des opérations minières de cette carrière antérieurement à la date suivant celle de la publication du présent bulletin d'information, si une demande de remboursement de cette taxe :

- soit est reçue par Revenu Québec après la date de la publication du présent bulletin d'information;
- soit a été reçue par Revenu Québec avant la date suivant celle de la publication du présent bulletin d'information et a été refusée ou non cotisée.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.